
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CFRA-AM concernant la Journée internationale des femmes

(Décision CCNR 95/96-0157)

Rendue le 21 octobre 1996

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-Président), P. Fockler, T. Gupta,
M. Hogarth, M. Ziniak

LES FAITS

Le 14 mars 1996, CFRA-AM (Ottawa) a diffusé à son bulletin de nouvelles de 17 h un reportage sur la Journée internationale des femmes. Le texte en était le suivant :

[traduction]

Ce n'est toujours pas un jour férié, mais c'est aujourd'hui la Journée internationale des femmes et, comme nous le rapporte Angela Hicks, les femmes se félicitent mutuellement. Si l'on s'en remet aux chiffres, on pourrait dire que chaque autre jour de l'année est la Journée internationale des hommes. Selon Statistique Canada, les femmes consacrent presque deux fois plus de temps que les hommes aux soins de la maison et des enfants. Et celles d'entre nous qui travaillent à plein temps à l'extérieur de la maison gagnent en moyenne 72 cents pour chaque dollar gagné par un homme. Eh bien, le YMCA-YWCA d'Ottawa-Carleton pense qu'il est temps de reconnaître les oubliées parmi nous. Sa mention Femme de distinction rejoint tous les domaines, depuis le bénévolat dans la communauté jusqu'à la haute direction des entreprises. Et cette année, cette mention sera attribuée à [...]

La lettre de plainte

Bien que la lettre du plaignant soit datée du 13 mars, il y a tout lieu de croire qu'il s'agit d'une simple faute de frappe. Quoi qu'il en soit, elle a été reçue au CRTC le 19 mars.

[traduction]

Le reportage commentait la « Journée/Semaine internationale des femmes » en proclamant que les femmes gagnent 70 cents pour chaque dollar que gagnent les hommes, si bien que tous les autres jours (364 jours) seraient les Journées internationales des hommes.

Or, j'organise la Journée internationale des hommes à Ottawa depuis trois ans et je trouve que ce commentaire est insultant, injuste et qu'il contrevient à peu près à tous les principes de votre code sur la représentation équitable des hommes et des femmes. Le ratio 70/100 pour les revenus équivaut à 41 % et 59 % ou, si on l'applique aux 365 jours de l'année, à 215 pour les hommes et 150 pour les femmes. Toutefois, si on applique un ratio à la couverture accordée aux problèmes des hommes et à ceux des femmes sur CFRA en termes de jours, je peux raisonnablement affirmer que CFRA accorde 364+ jours aux femmes et moins de un jour aux hommes. CFRA n'a pas fait de reportage sur notre Journée internationale des hommes (12 fév.). En termes de subventions du gouvernement pour la Journée internationale des femmes (et les années et les semaines), 100 % va aux femmes seulement et CFRA s'est servi de ce reportage pour tourner en dérision une journée populaire non subventionnée organisée par les hommes pour représenter la virilité de façon positive.

La réponse du radiodiffuseur

Le directeur général de la station a répondu au plaignant le 2 avril. Il a commenté la plainte comme suit :

[traduction]

Vous vous plaignez en particulier d'une nouvelle qui a été diffusée au cours du bulletin de 17 h sur CFRA concernant la Journée/Semaine internationale des femmes. Vous prétendez que ce reportage enfreint la politique du CRTC sur la représentation des sexes. Vous déclarez aussi : « ... je peux raisonnablement affirmer que CFRA accorde 364+ jours aux femmes et moins d'un jour aux hommes ».

[N]ous avons examiné le reportage en question. Il s'agissait d'une nouvelle rapportant une information factuelle. C'était la Semaine internationale des femmes et le contenu du reportage en faisait état. Ce reportage ne violait d'aucune façon la politique du CRTC sur la représentation des sexes. Le récit ne faisait que refléter un événement « d'envergure mondiale » pouvant intéresser des hommes et des femmes de diverses origines.

CFRA rapporte les nouvelles qui intéressent ou préoccupent la communauté locale, peu importe le sexe de la personne qui fait la nouvelle. CFRA présente des sujets susceptibles d'intéresser les deux sexes en respectant chaque fois l'équilibre.

[S]e pourrait-il que votre insatisfaction à l'égard de notre reportage sur la Journée internationale des femmes ait quelque chose à voir avec votre implication dans l'organisation d'une Journée des hommes à Ottawa?

L'auditeur n'a pas été satisfait par cette réponse et a demandé, en date du 31 mai, de confier le dossier au conseil régional approprié pour qu'il tranche.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code concernant les stéréotypes sexuels* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et le *Code de déontologie de l'ACR*.

Code concernant les stéréotypes sexuels, Article 2 : Diversité

- (c) Les émissions de radio et de télévision doivent attester l'égalité de l'homme et de la femme aux plans intellectuel et émotif et respecter la dignité humaine. Hommes et femmes doivent sembler bénéficier autant les uns que les autres des avantages de la vie en famille ou de la vie de célibataire. Ils devraient être présentés dans des postes de tous genres, fonctionnant à titre d'égaux aux plans intellectuel et émotif, dans toutes sortes de contexte. Ce principe veut tant pour les loisirs que pour les activités professionnelles exigeant des compétences intellectuelles variées.

Recommandation : Hommes et femmes devraient être montrés comme collaborant au bien-être de la famille par le soutien émotif et financier qu'ils apportent à leur partenaire, dans le public et dans la vie privée. Malgré les problèmes de discrimination systématique qui existent dans la société, les émissions de radio et de télévision devraient dépeindre un monde où l'on sait devoir éviter et enrayer la discrimination fondée sur le sexe.

Code de déontologie, Article 6(1) : Nouvelles

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Les membres du conseil régional ont écouté un enregistrement de l'émission en question ainsi que la correspondance afférente. Le conseil conclut que le radiodiffuseur n'a pas enfreint soit l'article 2(c) du *Code concernant les stéréotypes sexuels* soit l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Le contenu de l'émission

À la différence des autres décisions rendues aujourd'hui sur des plaintes déposées par la même personne à l'endroit de CFRA, c'est-à-dire *CFRA-AM concernant Family Fortune* (Décision CCNR 95/96-0145, 21 octobre 1996), *CFRA-AM concernant un MIP* (Décision CCNR 95/96-0149, 21 octobre 1996) et *CFRA-AM concernant Dr. Tomorrow* (Décision CCNR 95/96-0152, 21 octobre 1996), celle-ci porte sur une nouvelle réunissant la Journée internationale des femmes et la mention de distinction décernée par le YMCA-YWCA d'Ottawa-Carleton. Pour son reportage, la journaliste a été chercher un supplément d'information qu'elle croyait devoir intéresser le public, soit les chiffres de Statistique Canada pour les salaires. Ce n'était pas une question d'opinion et, à moins que la présentation des faits n'ait comporté de sérieuses inexactitudes, le conseil ne voit pas comment ce reportage aurait pu constituer une infraction à l'article 6 du *Code de déontologie*.

De plus, le fait que CFRA-AM ait ou n'ait pas couvert la Journée internationale des hommes organisée par le plaignant n'a rien à voir dans la présente discussion. On peut certainement dire que toute « Journée » spéciale ne fait pas l'objet d'un reportage aux nouvelles, une démarche qui ne serait ni raisonnable ni faisable de la part des radiodiffuseurs. Tandis que les jours fériés et certaines fêtes traditionnelles comme la Saint-Valentin valent d'être soulignées, ce n'est pas le cas pour la plupart des autres fêtes.

La Journée internationale des femmes pourrait généralement attirer plus de presse et se rapprocher davantage de la Saint-Valentin que de la fête de Guy Fawkes, tandis que la Journée internationale des hommes ne compte peut-être pas encore autant d'adeptes. En attendant, il y a peu de chance pour que les radiodiffuseurs ou la presse écrite sentent le besoin de rappeler chaque année son existence. Il n'appartient pas à ce conseil de juger si elle reçoit les subventions gouvernementales qu'elle mérite, de même que décider si son peu de renommée est attribuable à l'absence d'une reconnaissance gouvernementale ne fait pas partie des préoccupations du CCNR. Le plaignant n'est cependant pas en droit de se plaindre d'un déséquilibre dans le traitement de questions intéressant ou bien les hommes ou bien les femmes en comparant uniquement l'intérêt accordé à leurs journées respectives.

Les membres du comité estiment que ce reportage était un énoncé des faits n'ayant ni l'intention ni l'effet d'exploiter ou d'insulter les hommes. Tout comme il l'a déclaré dans la décision *CFRA-AM concernant Dr. Tomorrow* (Décision CCNR 95/96-0152, 21 octobre 1996) rendue aujourd'hui, « il est essentiel pour comprendre ce que le conseil entend par traitement inéquitable de se rappeler que louer un groupe n'implique pas qu'on méprise l'autre ». Ainsi, en rapportant une nouvelle qui met les femmes en valeur, la station n'a pas fait preuve de discrimination contre les hommes, n'a pas choisi la nouvelle pour faire du tort à une partie dans une question controversée et n'a pas non plus exploité les hommes. C'est pourquoi, de l'avis du

conseil, CFRA n'a violé ni le *Code de déontologie* ni le *Code concernant les stéréotypes sexuels*.

La réponse du radiodiffuseur

En plus d'évaluer la pertinence des codes par rapport à la plainte, le CCNR évalue toujours la *réceptivité* du radiodiffuseur au motif de la plainte. Le conseil conclut que la lettre du directeur général de la station a répondu adéquatement aux arguments mis de l'avant et avec une parfaite correction. Rien de plus n'est exigé de sa part.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.